

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 03 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAROFF Gwenael

Pen ar Valy - Coatudavel
29420 Mespaul

Références : ENV-D-23.0415
Code AIOT : 0005517062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement CAROFF Gwenael implanté Pen ar Valy - Coatudavel 29420 Mespaul. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre de la mise en demeure du 6 novembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROFF Gwenael
- Pen ar Valy - Coatudavel 29420 Mespaul
- Code AIOT : 0005517062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Gwenaël CAROFF exploite des installations de combustion destinées au chauffage de serres : une chaudière à bois et une chaudière au gaz. Elles ont fait l'objet du récépissé de déclaration n°24/10/D du 3 mai 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2018
- Contrôle périodique
- Détection de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I 2.16	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bois	AP de Mise en Demeure du 06/11/2018, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 06/11/2018, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. (...)
Constats : Le représentant de l'exploitant indique que la chaudière au gaz faisant l'objet du récépissé de déclaration n°24/10/D du 3 mai 2010 n'est plus exploité par M. Gwenaël CAROFF, mais par la SARL VALY. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de déclaration de changement d'exploitant. L'exploitant en droit est toujours M. Gwenaël CAROFF. Dans les faits, l'exploitant est la SARL VALY.
Observations : Il appartient à la SARL VALY de déclarer le changement d'exploitant à la préfecture du Finistère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. (...) III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : <u>- chaudière biomasse :</u> L'inspection des installations classées constate sur place que la chaudière biomasse est à l'arrêt. Elle est partiellement démontée et n'est plus en état de fonctionner. <u>- chaudière gaz :</u> Le récépissé de déclaration du 3 mai 2010 indique que la chaudière au gaz a une puissance de 2,0 MW. L'inspection des installations classées a constaté que la puissance utile qui figure sur la plaque constructeur est de 2 900 KW et ne correspond pas à la déclaration. Même si l'augmentation constatée est d'environ 30 %, celle-ci n'entraîne pas de modification du régime administratif.
Observations : <u>- chaudière biomasse :</u> Il appartient à l'exploitant de déposer une déclaration modificative de sa déclaration initiale. Il portera à connaissance de Monsieur le Préfet du Finistère les modifications apportées aux installations de combustion alimentée par la biomasse et de l'espace d'entrepose de la biomasse non utilisée. Il précisera les conditions de mise en sécurité et de remise en état des installations. <u>- chaudière gaz :</u> Il appartient à l'exploitant de déposer une déclaration modificative de sa déclaration initiale prenant en compte l'installation exploitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bois

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 06/11/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse
Prescription contrôlée : Monsieur Gwenaël CAROFF, au titre de l'exploitation de ses chaudières (à bois et à gaz) destinées au chauffage de ses serres situées au lieu-dit "Pen ar Valy" sur la commune de MESPAUL, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.4 et 1.8 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion). Cette mise en demeure concerne : (...) la transmission des justificatifs de conformité du bois-énergie consommé (attestations de sortie de statut de déchets) - en application des prescriptions de l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté précité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la chaudière biomasse est à l'arrêt. La justification de la nature de la biomasse consommée n'est plus nécessaire dans la mesure où l'exploitant a déclaré ne pas avoir utilisé de bois en tant que combustible depuis 2018. La mise en demeure est donc caduque. La chaudière au gaz n'est pas concernée par cette partie d'article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 06/11/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Monsieur Gwenaël CAROFF, au titre de l'exploitation de ses chaudières (à bois et à gaz) destinées au chauffage de ses serres situées au lieu-dit "Pen ar Valy" sur la commune de MESPAUL, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.4 et 1.8 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion). Cette mise en demeure concerne : la réalisation du contrôle périodique de la pollution rejetée dans l'air par un organisme agréé – et sa communication - en application des prescriptions de l'article 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 1997 sus-visé ; (...)
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 23/08/2023, le rapport de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière gaz du 11/09/2019. L'inspection des installations classées constate que ce rapport conclut au respect de la valeur limite pour le paramètre Oxyde d'azote (NOX), les autres paramètres analysés n'ayant pas de valeur limite. L'exploitant a procédé au contrôle de la pollution rejetée dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Seule la chaudière gaz est encore exploitée en secours. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'existe aucun dispositif de détection de gaz pour la chaudière au gaz de secours. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un tel détecteur dans le local chaudière.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif de détection de gaz. Dans l'attente de la mise en conformité, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de couper l'alimentation générale en gaz, s'agissant d'une installation utilisée uniquement en secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

